

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RELATIF À UNE PERMISSION DE VOIRIE A L'ENTREPRISE « SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE (SMGEAG) », SISE SECTION LABROUSSE, ROUTE DE BLANCHARD - 97190 LE GOSIER, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FRANCISQUE JEAN-LOUIS, LE PRÉSIDENT, AFIN DE RÉALISER DES TRAVAUX DE POSE DE COMPTEUR D'EAU ET DE BRANCHEMENT AUX RESEAUX, POUR LE COMPTE DE LA SARL FRAMBOISIERS TOURISME, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR PHILIPPE KALIL, LE GERANT, SISE A L'ANGLE DE L'ALLEE DES FRAMBOISIERS ET DES POMMES SURETTES – MORNE A VACHES – 97100 BASSE-TERRE, SECTION AC, PARCELLE 784, A PARTIR DU JEUDI 04 JUILLET 2024 JUSQU'AU DIMANCHE 01 SEPTEMBRE 2024, DE 07 HEURES 00 À 15 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L 1111-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le code pénal ;

VU le Code de la route et les instructions interministérielles sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 28 Juin 2024, par laquelle l'entreprise « SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE (SMGEAG) », sise Section Labrousse, Route de Blanchard – 97190 Le GOSIER, représentée par Monsieur JEAN-LOUIS FRANCISQUE, le Président, sollicite un Arrêté Municipal de Permission de Voirie, en vue de réaliser des travaux de pose de compteur et de branchement aux réseaux, pour le compte de la SARL FRAMBOISIERS TOURISME, sise Angle de l'Allée des Framboisiers et des Pommes Surettes – Morne à Vaches à Basse-Terre, section AC, Parcelle 784, à partir du Jeudi 04 Juillet 2024 jusqu'au Dimanche 01 Septembre 2024, de 07 Heures 00 à 15 Heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : autorise une Permission de Voirie à l'entreprise « SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE (SMGEAG) », sise Section Labrousse, Route de Blanchard – 97190 Le GOSIER, représentée par Monsieur JEAN-LOUIS FRANCISQUE, de réaliser des travaux de pose de compteur et de branchement aux réseaux, pour le compte de la SARL FRAMBOISIERS TOURISME, sise à l'Angle de l'Allée des Framboisiers et des Pommes Surettes – Morne à Vaches à Basse-Terre, section AC, Parcelle 784, à partir du Jeudi 04 juillet 2024 jusqu'au Dimanche 01 Septembre 2024, de 07 Heures 00 à 15 Heures 00.

ARTICLE 2 : Pour la réalisation des travaux, l'entreprise « **SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE (SMGEAG)** » devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de SOIXANTE (60) jours ouvrés.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du **Jeu**di 04 Juillet 2024.

ARTICLE 4 : L'entreprise « **SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE (SMGEAG)** » devra procéder à la remise en état de la chaussée après la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 04 JUIL. 2024

Certifié exécutoire compte tenu

De la notification, le 04 JUIL. 2024

De l'affichage et/ou la publication, le 04 JUIL. 2024

Fait à Basse-Terre, le 04 JUIL. 2024

P/Le Maire André ATALLAH,
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH,
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

